

## DELIBERATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize le onze février, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de L'Arbresle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI (Maire).

**Etaient présents :** Pierre-Jean ZANNETTACCI, Jean-Claude GAUTHIER, Nadine MALHOMME, René GRUMEL, Sheila Mc CARRON, Sylvie DUPERRAY BARDEAU, Dominique DUVINAGE, José DOUILLET, Astrid LUDIN, Jean-Claude GROSS, Eric BORAO, Isabelle FORTECOËF, Georges CARRET, Marc BELLAIGUES, Rabéa PHILYS, Francis PEILLON, Marlène SEYTIER, Daniel BONIFASSI, Jean-Louis MAHUET, Simone VENET, Nicole THERON, Odile DOYEN, Hervé MAZUY.

**Etait absent, excusé et a donné pouvoir :** Jean-Claude PERRAUD à Jean-Claude GAUTHIER, Aline CLAIRET à Nadine MALHOMME, Soraya BENBALA à Pierre-Jean ZANNETTACCI, Bernard LUX à Simone VENET, Bernard DAMON à Jean-Louis MAHUET

**Etait absent :** Christine NIETO

**Nombre de conseillers en exercice :** 29  
**Nombre de conseillers présents :** 23  
**Nombre de conseillers votants :** 28

Secrétaire de séance : Mme Mc CARRON.  
Date de la convocation : Jeudi 31 janvier 2013  
Compte rendu affiché : Jeudi 14 février 2013

DEL-017-02-13

**OBJET : INTERCOMMUNALITE - Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées du Rhône**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement relatif aux " plans départementaux de promenade et de randonnée " (PDIPR),

Vu la délibération du conseil municipal de *la commune de L'Arbresle (DEL38-03-03)* en date du 25 juin 2003 approuvant l'inscription d'un réseau de sentier au PDIPR du Rhône ;

Vu la délibération 2004-25 du Conseil général du 19 novembre 2004 relative à la révision du PDIPR du Rhône sur le secteur du Pays de l'Arbresle ;

Considérant que la convention d'aménagement et d'entretien entre le Département du Rhône, la Communauté de commune du Pays de l'Arbresle et la commune est venue à expiration ;



Considérant le projet d'une nouvelle convention d'aménagement et d'entretien qui précise la répartition des compétences entre les collectivités concernant la surveillance, la maintenance et la valorisation des itinéraires inscrits au PDIPR ;

**Il est demandé aux membres du conseil municipal:**

**De s'engager à opérer une surveillance régulière du réseau touristique et à prévenir immédiatement la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de toute difficulté affectant la continuité des circuits ou l'équipement signalétique ;**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement et d'entretien des chemins inscrits au PDIPR.**

**Pièce jointe : convention relative à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnée sur le secteur du Pays de L'Arbresle - PA\_121213\_Convention AE PDIPR\_Com-CCPA.pdf**

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après délibération, les membres du conseil municipal, adoptent à l'unanimité, la présente délibération.**

**Pour extrait certifié conforme,  
Pierre-Jean ZANNETTACCI,  
Maire**

# RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION

**Relative à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnée  
sur le secteur du Pays de l'Arbresle**

### ENTRE :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil général du Rhône,  
....., agissant en exécution d'une délibération adoptée le .. .. par le Conseil  
général du Rhône,  
ci-après désigné par "le Département", d'une part,

### ET

- **la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle** représentée par son Président  
Jean-Pierre GUILLOT agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire adoptée le

Ci-après désignée par la Communauté de communes, d'autre part,

### ET

- **la Commune de L'ARBRESLE** représentée par son Maire  
*M. Pierre Jean ZANNEITA C.C.*, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal adoptée le ..  
*11 février 2013*

Ci-après désignée par la Commune, d'autre part,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29 - 31 COURS DE LA LIBERTÉ - LYON 3<sup>e</sup>  
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- que l'article L. 361-1 du code de l'environnement donne compétence au département pour établir, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

- que le Département du Rhône souhaite réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par secteur cohérent de territoires afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisés à l'échelle du département,
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants,
- de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble du département, appelé réseau touristique,
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau, commune à tous les usagers ;

- qu'il a été convenu d'appeler « réseau touristique » le réseau des itinéraires inscrits au PDIPR, équipés d'une signalétique départementale et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation ;

- qu'il a également été convenu d'appeler « réserve PDIPR » les autres chemins inscrits au PDIPR, qui ne sont pas équipés de la signalétique départementale ;

- que la mise en œuvre du PDIPR repose sur une organisation de moyens répartis entre les services du Département du Rhône (direction aménagement durable et maisons du Rhône) et les collectivités locales ;

- que la direction aménagement durable du Département du Rhône assure le rôle de pilotage du projet ;

- que l'Association Rhône-Insertion-Environnement (R.I.E.), chargée d'assurer le fonctionnement du dispositif Brigades vertes, dispose de moyens pour la réalisation de chantiers de mise en place d'équipements signalétiques, de balisage et d'entretien de chemins de randonnée pédestre (PDIPR....) ;

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention.**

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (réseau touristique et réserve PDIPR), des chemins ruraux non inscrits au PDIPR et des sentiers du domaine privé des communes contractantes.

### **Article 2. Répartition des charges.**

La responsabilité de l'aménagement et de l'entretien des chemins est répartie de la façon suivante.

Le Département du Rhône prend en charge la conception et la coordination de l'aménagement initial, la fourniture, l'entretien et le remplacement des équipements sur le réseau touristique inscrits au PDIPR et la promotion de ce réseau.

La Communauté de communes assure la coordination de la surveillance et l'entretien du balisage du réseau touristique tous les cinq ans.

La Commune assure les travaux de réhabilitation et mise en sécurité, la surveillance et l'entretien des sentiers inscrits au réseau touristique du PDIPR, ainsi que la surveillance et l'entretien des sentiers inscrits en réserve PDIPR, des chemins ruraux non inscrits au PDIPR ainsi que les autres sentiers de son domaine privé.

Dans un objectif de cohérence de l'aménagement et de l'entretien des « Sentiers du Rhône » relevant du PDIPR, les travaux de pose de la signalétique, du balisage et de son entretien peuvent être confiés aux brigades vertes. Pour ces interventions, le forfait journalier du service rendu par l'association RIE sera pris en charge par le Département, les repas restant à la charge de la Communauté de communes.

### **Article 3. Implantation de la signalétique.**

Le Département du Rhône soumet les plans pour l'implantation de la signalétique à la Communauté de communes et aux communes concernées.

Les communes s'engagent à requérir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires fonciers concernés par la pose des équipements signalétiques.

### **Article 4. Priorités d'entretien.**

Les priorités d'entretien sont les suivantes :

- Priorité n° 1 : sentiers inscrits au réseau touristique ;
- Priorité n° 2 : sentiers inscrits en réserve PDIPR ;
- Priorité n° 3 : chemins ruraux non inscrits au PDIPR ;
- Priorité n° 4 : autres sentiers du domaine privé des communes.

### **Article 5. Recommandations de gestion.**

Le Département du Rhône établit des recommandations de gestion et d'entretien des chemins de randonnée du secteur concerné ; il définit les types de travaux à réaliser et les fréquences d'intervention.

Ces recommandations de gestion sont soumises à l'approbation des communes concernées et de la Communauté de communes qui mettent en œuvre les actions proposées selon leurs domaines de compétence précisés à l'article 2.

### **Article 6. Rôle de surveillance des communes.**

La commune s'engage à assurer un rôle de surveillance du réseau touristique PPIPR sur son territoire.

Chaque commune désignera au moins un référent pour le suivi de ce réseau, chargé de surveiller l'état des chemins et des équipements. Ce référent transmettra à la Communauté de communes les informations relatives à l'état des chemins et au matériel dégradé (lames cassées, poteaux endommagés) par le biais d'une fiche de signalement sur la base d'un modèle établi par le Département.

Le référent communal transmettra cette fiche à la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera chargée de centraliser les informations émanant des référents communaux ou des usagers et de transmettre au Département (direction agriculture et environnement) les informations concernant les équipements signalétiques dégradés.

Au moins une fois par an avant le début de la saison touristique, soit avant le 31 mars, les communes programmeront et réaliseront, en concertation avec le Département et la Communauté de communes, les travaux d'entretien des plateformes et ou de reprise du balisage.

En cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes, une action d'entretien ou de prévention sera immédiatement mise en œuvre.

Une réunion destinée à dresser un bilan est régulièrement organisée, à l'initiative du Département, avec les référents sentiers des différentes communes du secteur concerné et le représentant de la Communauté de communes.

Cette réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu de l'ensemble des travaux entrepris dans le cadre de la maintenance assurée sur le réseau touristique PDIPR (entretien des chemins et des équipements).

**Article 7. Durée.**

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans, est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. En cas de dénonciation, elle devra être notifiée au Département trois mois avant la fin de la période en cours.

Fait à Lyon, le  
en trois exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,  
Le Président du Conseil général,

Pour la Communauté de communes  
Le Président,

Pour la commune de *L'ARBRESLE*  
Le Maire,



Le Maire  
Pierre-Jean ZANNETTASCI

